PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036 – 59820 GRAVELINES

Gravelines, le 17/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

UNEAL

Hameau de LE TIURNE
62630 FRENCQ

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\UNEAL_Frencq_070.05379\2_Inspections\2022 05 31 risques accidentels\Uneal_frencq_RAPVI_070.05379.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2022 dans l'établissement UNEAL implanté Hameau de LE TURNE 62630 FRENCQ. L'inspection a été annoncée le 06/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNEAL
- Hameau de LE TURNE 62630 FRENCQ
- Code AIOT dans GUN : 0007005379
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site comprend des activités de collecte et de stockage de céréales et d'engrais. L'établissement est soumis à enregistrement pour la rubrique 2160 concernant les silos plats de stockage de céréales pour une capacité totale de 12 796 m3. Ces installations sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013. Le site est également soumis à déclaration pour les activités liées au séchage de céréales (séchoir et stockage de gaz associé).

Actuellement, il dispose des installations suivantes :
• Silo plat (depuis 2000) composé de deux cellules de stockages (cases 1 et 2) de 4 360 T et 5 440 T ;
• Un nouveau silo plat (construit en 2014) composé également de deux cellules de stockages (cases 3 et 4) de 3548 T et 4409 T ;
• Une tour de travail ;
• Deux fosses de réception et un poste d'expédition ;
• Un séchoir d'une puissance thermique de 3,2 MW alimenté au gaz ;

• Une cuve de gaz de 70 m3 (36 T) ;
• Un magasin de stockage d'engrais (non classé) ;
• Un stockage d'engrais liquides (non classé) ;
• Un magasin de stockage de produits phytosanitaires.

Le site se trouve au nord de la commune de FRENCQ (62), à environ 1 000 mètres du centre du village. Les premières habitations du lieu-dit « Le Turne » sont à environ 600 m. La surface qu'il occupe est de 2 ha 45 a.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Sans objet
PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Sans objet
PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10-1	/	Sans objet
PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé deux non conformités, pour lesquelles l'exploitant a fait preuve de réactivité en formant son personel à la rédaction de permis feu et la mise en conformité de boites de dérivation. Les deux non conformités sont levées

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie ou d'explosion
Prescription contrôlée : I. Consignes générales et procédures d'intervention. A. Consignes générales. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et mises à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; [...]
Constats : Une consigne a été rédigée par l'exploitant, interdisant de fumer sur l'ensemble du site. Cette procédure est disponible à l'accueil et est consultable par l'ensemble du personnel. Il a été constaté par l'inspection des pictogrammes répartis sur le site indiquant qu'il est interdit de fumer et de vapoter dans l'établissement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux de réparations
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, notamment pour une intervention avec source de chaleur ou flamme ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; -l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les travaux réalisés au sein du site sont encadrés par la procédure I.GENTRAV.01-A du 21/08/2018. Cette procédure précise les dispositions à prendre avant, pendant et après l'intervention et prévoit notamment qu'un permis feu soit délivré lors de travaux par point chaud. L'exploitant a présenté à l'inspection 15 permis feu établis entre le 26/02/18 et le 29/04/22. L'examen de ces permis montre que : • la procédure I.GENTRAV.01-A du 21/08/2018 n'est pas toujours respectée (permis feu non signé par le prestataire extérieur, la date de fin de travaux et l'heure de l'inspection après travaux ne sont pas toujours complétées); • Le contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier n'est toujours réalisé, • la vérification des installations et notamment l'absence de feu couvant durant deux heures après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, est effectuée parfois le lendemain matin. Toutefois l'exploitant a mis en place un tutoriel vidéo et un atelier de formation expliquant importance du permis feu comment le délivrer. (cette formation sera dispensée sur l'ensemble des sites UNEAL).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ; - ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.
Constats : Il a été constaté par l'inspection des boites de dérivations (boites de raccordement des sondes thermométriques et boites de raccordement de la salle de ventilateur du silo 2) ne répondant pas à l'indice de protection IP 5X. Toutefois l'exploitant a fait preuve de réactivité et a fourni le 16/06/2022 par mail les photos des boitiers mis en conformité à l'indice de protection IP 5X. Cette non conformité est donc levée . L'exploitant a fourni à l'inspection les rapports de vérification des installations électriques du 22/10/2021. Ce rapport fait ressortir 2 observations de niveau U1 (Écart technique concernant la protection des personnes et nécessitant une action corrective immédiate compte tenu du risque présenté) et 1 observation de niveau U3 (Écart documentaire ou organisationnel ne concernant pas directement la sécurité des personnes ou écart technique dont la correction peut n'être faite qu'à moyen terme.) . L'exploitant a effectué des réparations levant les non-conformités les 26/01/2022 et 03/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10-1
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m^2. Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La procédure I.CEREXBAT01-A encadre le nettoyage des installations. Une main courante a été présentée à l'inspection dans laquelle les activités et nettoyages sont consignées quotidiennement. L'exploitant a déclaré réaliser l'ensemble de ces opérations de nettoyage à l'aide d'un aspirateur présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et adapté aux produits et poussières. Cet aspirateur est toutefois positionné hors zone ATEX. L'inspection a constaté lors de sa visite que les installations étaient propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-III
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Un contrôle d'humidité est effectué à chaque lot de céréales réceptionnées. La procédure « I.ECHGEST.01-C » encadre la méthode d'échantillonnage des prélèvements effectués. La procédure « I.CERCONSER.01-A » encadre le taux d'humidité maximal de ces lots avant d'être ensilés. Les céréales ne correspondant pas au taux d'humidité maximal fixé dans la procédure sont séchées avant d'être ensilées. La procédure I.CEREXBAT01-A §I.2 encadre la surveillance des températures des céréales stockées. Celle-ci prévoit une surveillance quotidienne durant la période de refroidissement du grain puis tous les 15 jours. Cette surveillance est enregistrée sur le cahier de suivi de conservation (formulaire E.CER.SICON.01-E)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet